ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

perspectives

Question écrite n° 112688

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la démarche engagée au niveau national par le comité régional olympique et sportif du Nord - Pas-de-Calais afin d'obtenir 1'extension de la convention collective du sport. La mise en place d'une convention collective nationale sport (CCN sport) est en effet fortement attendue par les employeurs associatifs du mouvement sportif. Ces derniers ont signé avec les partenaires sociaux le texte qui répond à leurs attentes tant sur le plan du dialogue social que sur l'application des règles en matière de création d'emploi tout en prenant en compte les spécificités de la branche sport. L'arrêté d'extension de la CCN sport, outil de développement et de professionnalisation, est cependant dans l'attente d'être signé. Aussi, il lui demande dans quel délai il envisage d'en faire la publication et ainsi mettre un terme à cette situation d'attente.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la procédure d'extension de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005. L'arrêté d'extension de ce texte a été signé par le directeur général du travail le 21 novembre 2006 et publié au Journal officiel le 25 novembre 2006, après l'avis favorable rendu par la sous-commission des conventions et accords lors de la séance du 6 juillet 2006. L'extension de cette convention collective nationale répond à une attente forte du secteur du sport. L'activité sportive était l'un des derniers champs non couverts par une convention collective. Sept années de négociation dans le cadre d'une commission mixte paritaire présidée par un représentant du ministère du travail ont été nécessaires pour finaliser et conclure cette convention, qui constitue une avancée significative pour le secteur du sport en le dotant d'un ensemble de règles et de dispositions communes visant à encadrer et harmoniser au mieux l'exercice de l'activité sportive. En effet, la particularité de cette convention collective est de couvrir l'ensemble des entreprises et associations du sport, de petite ou de grande taille, lucratives ou non lucratives ainsi que le sport professionnel en tenant compte des conditions et des aléas de la pratique sportive ainsi que des réalités sociales et économiques différentes entre pratique amateur et pratique professionnelle du sport. Les employeurs de la branche avaient choisi de n'appliquer les dispositions de cette convention qu'après son extension. Cette échéance a ainsi permis, en étroite collaboration avec les services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de fournir à l'ensemble des entreprises et professionnels du sport les éléments d'information et d'explication des différentes dispositions prévues dans cette convention, favorisant une meilleure compréhension et une application plus efficace du dispositif conventionnel. Cette convention permet de concilier l'exigence d'un bénévolat restant la seule garantie d'un mouvement sportif fort et indépendant avec celle d'une plus grande professionnalisation des pratiques et des relations entre employeurs et salariés. Les services de la direction générale du travail ont ainsi entendu tenir compte de l'ensemble de ces réalités et de ces attentes avant de procéder à l'extension de la convention collective nationale du sport.

Données clés

Auteur : M. Serge Janquin

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE112688

Circonscription : Pas-de-Calais (10e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 112688
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes
Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12876
Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1594